



Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-034

Mis en ligne le 3 octobre 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR236-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux réalisation d'une antenne EP, 59 rue de Nantes (piste cyclable)
- ARR237-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de tirage de fibre optique, rue du Petit Beauregard
- ARR238-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de tirage de fibre optique, Rue de la Bouguenière - impasse de la Bouguenière - rue des Acacias - Rue de l'Emeraude - rue de la Belle Etoile et rue du Sextant
- ARR239-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de rue, rue de la Bouguenière
- ARR240-2025 portant réglementation d'occupation du domaine public dans le cadre de vente de chrysanthèmes à l'occasion de la Toussaint, rue du Plessis
- ARR241-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de tranchée, rue de la Fontaine
- ARR242-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de modification de branchement de coffrets Enedis, 99 rue de Nantes
- ARR243-2025 portant réglementation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un stationnement d'un camion de déménagement, 5 rue des Bossis
- ARR244-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de création de GC fibre, 99B rue de Nantes
- ARR245-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de création de sondage sur ouvrage, rue du Centre
- ARR246-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux d'extension du réseau électrique, route de St Révérend
- ARR247-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux d'extension des réseaux électriques et télécom, rue du Fief de l'Ormeau
- ARR248-2025 portant modification d'exploitation d'un véhicule à l'usage de taxi à l'emplacement n°2 place de l'église



Arrêté temporaire n° ARR236-025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
Réalisation d'antenne EP
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
59 Rue de Nantes

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société PERROCHEAU DUPE TP, 3 rue du Carté 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE en date du 59 rue de Nantes 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux
De réalisation d'antenne EP

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera interdite 59 Rue de Nantes, uniquement sur la piste cyclable, à compter du 29 septembre 2025 pour une durée de 28 jours.

La réglementation sera valable le 29 septembre 2025 au 26 octobre 2025.

Cette restriction de circulation sera commandée par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 19 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : PERROCHEAU DUPE TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR237-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De tirage optique
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue du Petit Beauregard

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société SOGETREL, rue Benoit Frachon, 44800 SAINT HERBLAIN en date du 25 septembre 2025

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de tirage optique

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée rue du Petit Beauregard à compter du 26 septembre 2025 pour une durée de 20 jours.

La réglementation sera valable du 26 septembre au 16 octobre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. **La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.**

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 29 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : SOGETREL

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 03 octobre 2025



Arrêté temporaire n° ARR238-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De tirage optique
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue de la Bouguenière - impasse de la Bouguenière - rue des Acacias –
Rue de l'Emeraude - rue de la Belle Etoile et rue du Sextant

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société SOGETREL, rue Benoit Frachon, 44800 SAINT HERBLAIN en date du 26 septembre 2025

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de tirage optique

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera rétrécie rue de la Bouguenière - impasse de la Bouguenière - rue des Acacias - rue de l'Emeraude - rue de la Belle Etoile et rue du Sextant à compter du 26 septembre 2025 pour une durée de 20 jours.

La réglementation sera valable du 26 septembre au 16 octobre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. **La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.**

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 29 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : SOGETREL

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR239-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De réfection de la rue
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue de la Bouguenière,

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société COLAS, 14 rue Louis Lagrange 85180 LES SABLES D'OLONNE en date du 19 septembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection de la rue

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera interdite Rue de la Bouguenière, à partir du 6 octobre 2025 pour une durée de 67 jours

La réglementation est valable du 6 octobre au 12 décembre 2025.

Phase 1 : du 6 octobre au 7 novembre 2025

La circulation générale sera interdite Rue de la Bouguenière entre la rue de Nantes et la rue des Sorelles sauf pour les riverains et les secours.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, comme suit :

Dans les deux sens, par la rue de Nantes et la rue des Sorelles

Phase 2 : du 3 novembre au 3 décembre 2025

La circulation générale sera interdite Rue de la Bouguenière entre la rue des Sorelles et la rue des Acacias sauf pour les riverains et les secours.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, comme suit :

Dans les deux sens, par la rue des Sorelles et rue des Acacias

Phase 3 : du 2 décembre au 5 décembre 2025

La circulation générale sera interdite Rue de la Bouguenière entre la rue des Acacias et le des Saules sauf pour les riverains et les secours.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, comme suit :

Dans les deux sens, par la rue de Nantes, rue du Fief de l'Ormeau et le rue de LA Bouguinière

Phase 4 : du 8 décembre au 9 décembre 2025

La circulation générale sera interdite Rue de la Bouguenière entre la rue de Nantes et le des Saules sauf pour les riverains et les secours.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, comme suit :

Dans les deux sens, par la rue de Nantes, rue du Fief de l'Ormeau et le rue de LA Bouguinière

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de LE FENOULLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...) En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 29 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : COLAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 3 octobre 2025



Arrêté temporaire n° ARR 240-2025
Portant sur la réglementation d'occupation du domaine public,
sur le territoire de la commune de Le Fenouiller
en raison de la vente de chrysanthèmes
à l'occasion de la Toussaint, rue du Plessis

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par LITA FLEURS 53 rue du Centre 85800 LE FENOULLER en date du 24 septembre 2025

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,
en raison de la vente de chrysanthèmes à l'occasion de la Toussaint, rue du Plessis

ARRÊTÉ :

Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public devant le cimetière, rue du Plessis, du 31 octobre au 1^{er} novembre 2025

Article 2

La signalisation réglementaire sera apposée au moyen de panneaux et l'emplacement sécurisé et entretenu par le bénéficiaire, pour l'application des présentes dispositions, qui demeurera responsable en cas d'accidents.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 5

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 29 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : LITA FLEURS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 3 octobre 2025



Arrêté temporaire n° ARR241-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de réfection de voirie
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue de la Fontaine

Le maire de la commune de LE FENOUIILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ATLANROUTE, 460 rue Pasteur – la Loge 85170 LE POIRE SUR VIE en date du 26 septembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection de voirie

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée route de Saint Révérend à compter du 8 décembre 2025 pour une durée de 12 jours

La réglementation sera valable du 8 décembre au 19 décembre 2025.

L'alternat sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOUIILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. **La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.**

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 29 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ATLANROUTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 3 octobre 2025



Arrêté temporaire n° ARR242-2025

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de modification de
branchement ENEDIS interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
99 rue de Nantes**

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société TELELEC RESEAUX 23 ZA du Vivier 85430 NIEUL LE DOLENT en date du 22 septembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de modification de branchement ENEDIS

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 99 rue de Nantes à compter du 29 septembre 2025 pour une durée de 33 jours.

La réglementation sera valable du 29 septembre 2025 au 31 octobre 2025 inclus.

L'empiètement de la chaussée sera commandé par feux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOULLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. **La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.**

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 29 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à :TELELEC RESEAUX

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 3 octobre 2025



Arrêté temporaire n° ARR 243-2025

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de stationnement d'un camion de déménagement,
autorisant provisoirement le stationnement
5 rue des Bossis**

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la SARL DFGM 118 ZA les Pradeaux 13850 GREASQUE en date du 25 septembre 2025

Considérant la sécurité à mettre en place relative au stationnement d'un camion de déménagement

ARRÊTÉ :

Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public devant 5 rue des Bossis les 15 et 16 octobre 2025

La circulation générale sera alternée et commandé par panneaux.

Article 2

La signalisation réglementaire sera apposée au moyen de panneaux et l'emplacement sécurisé et entretenu par le bénéficiaire, pour l'application des présentes dispositions, qui demeurera responsable en cas d'accidents.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 5

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 29 septembre 2025



Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à : SARL DFGM

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR244-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
de création GC fibre
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
99BRoute de Nantes

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ODEON TP – ZA La Voltière – 4 impasse du Bou 85710 LA GARNACHE en date du 24 septembre 2025

Considérant la sécurité à mettre en place relative
aux travaux de création GC fibre

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 99b Route de Nantes à compter du 13 octobre 2025 pour une durée de 21 jours.

La réglementation sera valable du 13 octobre 2025 au 3 novembre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOULLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 29 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ODEON TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 3 octobre 2025



Arrêté temporaire n° ARR245-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De sondage sur ouvrage
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue du centre

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société BODIN TP ZI Bd Pascal 85300 CHALLANS en date du 3 novembre 2025

Considérant la sécurité à mettre en place relative
aux travaux de création GC fibre

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 99b Route de Nantes à compter du 3 novembre 2025 pour une durée de 2 jours.

La réglementation sera valable du 3 novembre 2025 au 4 novembre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOULLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 30 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : BODIN TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR246-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
D'extension du réseau électrique
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Route de St Révérend

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ALLEZ ENERGIES, 15 rue des couvreurs 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 30 septembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux d'extension de réseau électrique

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée route de Saint-Révérend à compter du 27 octobre 2025 pour une durée de 5 jours.

La réglementation sera valable du 27 octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOULLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 30 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ALLEZ ENERGIES

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR247-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
D'extension des réseaux électriques et télécom
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
rue du Fief de l'ORMEAU

Le Maire de la commune de LE FENOUIILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ALLEZ Energies, 15 rue des Couvreurs 85800 ST GILLES CROIX DE VIE en date du 30 septembre 2025.

Considérant la sécurité à mettre en place relative
aux travaux d'extension des réseaux électriques et télécom

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée rue du Fief de l'Ormeau à compter du 27 octobre 2025 pour une durée de 26 jours.

La réglementation sera valable du 27 octobre 2025 au 21 novembre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOUIILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le Maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 30 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ALLEZ et Cie

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 3 octobre 2025



Arrêté n° ARR248-2025

Arrêté modificatif d'exploitation d'un véhicule à usage de taxi à l'emplacement n° 2 - Changement de dénomination -

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 à 3124-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-DRLP3/691 du 11 décembre 2017 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral AP DDPP-19-0021 du 30 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Vendée ;

Vu les arrêtés municipaux du 16 février 1990 et du 17 juin 1999 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR144-191216 du 19 décembre 2016 autorisant la société HARMONIE AMBULANCES à exploiter l'emplacement n°2 ;

Vu la demande du 23 septembre 2025 présentée par Madame agent administratif de la
société VYV AMBULANCES enregistrée sous le nom commercial « VYV AMBULANCES »

CONSIDERANT le courriel de la société VYV AMBULANCES dont le siège social est situé à SAINT-BENOIT (86280) 1 avenue des Hauts de la Chaume, nous informant du changement de dénomination de la société depuis le 21 juillet 2025.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Société VYV AMBULANCES dénommée commercialement « VYV AMBULANCES » est autorisée à exploiter un taxi sur la commune de LE FENOILLER.

A cet effet, le véhicule Peugeot 308 SW est autorisé à stationner à l'emplacement n°2 désigné dans l'arrêté municipal susvisé pour la prise en charge de la clientèle :

- Immatriculation numéro
- Lieu d'emplacement : emplacement réservé n°2 Place de l'Eglise

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3:

Madame le Maire, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Préfecture et à la société VYV AMBULANCES.

Le Fenouiller, le 30 septembre 2025

Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER